



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)****Trente-troisième session**
Genève, 16 octobre 2023**Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route sur sa trente-troisième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a tenu sa trente-troisième session le 16 octobre 2023, à Genève, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Des représentantes et représentants des États membres de la CEE ci-après ont participé à la session : Bélarus, Fédération de Russie, Finlande, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Türkiye et Ukraine.
3. Des représentantes et représentants du Projet EuroMed de soutien aux transports, de l'Union européenne et de l'Union internationale des transports routiers y ont également assisté. Stoneridge Electronics et In Groupe ont participé à la session en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/71/Rev.1).

III. Adoption du rapport de la trente et unième session (20 février 2023) (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté, moyennant une révision, le rapport de sa session du 20 février 2023 (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/70/Rev.1). À la session suivante, le secrétariat présenterait le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/70/Rev.2, dans lequel les modifications convenues seraient effectivement apportées (pour information seulement).



IV. Programme de travail (point 3 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 bis

6. En ce qui concerne le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2021/2, la Fédération de Russie a informé le Groupe d'experts que sa position, telle qu'exposée dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2021/3, demeurerait inchangée. L'Union européenne a également confirmé que sa position n'avait pas évolué. Le Groupe d'experts a été invité à continuer de débattre de ce sujet afin de trouver un compromis.

B. Appendice 1C

7. L'Union européenne a informé le Groupe d'experts qu'elle examinait le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/3 (observations de la Fédération de Russie relatives à la proposition d'appendice 1C). Le Bélarus et la Fédération de Russie ont fait remarquer qu'il ne devait pas y avoir de références à la législation de l'Union européenne dans l'appendice 1C. Le Groupe d'experts serait invité à reprendre l'examen de cette question une fois que l'Union européenne aurait arrêté sa position par rapport au document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/3.

C. Proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 4

8. La Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/4, visant à modifier l'article 4 afin de faciliter l'application de l'AETR dans les cas de « force majeure ». Le Bélarus et la Fédération de Russie ont appuyé le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2023/4 et invité les autres Parties contractantes à proposer différentes formulations à envisager pour les cas de « force majeure ». Ils ont également demandé au secrétariat de donner des conseils sur la manière de traiter cette question et ont invité le Groupe d'experts à débattre des moyens de gérer les problèmes d'application de l'AETR causés par des cas de force majeure. Sans toutefois rejeter l'idée d'examiner la question à l'avenir, l'Union européenne n'a pas appuyé l'amendement proposé au motif que, dans les faits, celui-ci permettrait à une Partie contractante d'indiquer unilatéralement (et sans évaluation allant dans ce sens) qu'elle n'est pas liée par certaines dispositions de l'AETR. Selon l'Union européenne, cela pourrait avoir de graves conséquences pour l'application des durées de conduite et des temps de repos dans la région de l'AETR. L'Ukraine partageait l'avis de l'Union européenne. Le Groupe d'experts serait invité à poursuivre l'examen de cette question à la session suivante.

D. Application du règlement (CE) n° 561/2006 de la Commission européenne dans la « région de l'AETR »

9. Le Groupe d'experts a procédé à un échange de vues et a décidé de continuer à mettre en commun des informations à ce sujet à sa session suivante.

V. Système TACHOnet (point 4 de l'ordre du jour)

10. L'Union européenne n'a pas soumis de version révisée du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.3 (proposition de nouvel appendice 4 sur l'échange d'informations). La Fédération de Russie a indiqué n'avoir toujours pas changé d'avis sur la question. Le Groupe d'experts serait invité à examiner la version révisée (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.4) une fois qu'elle aurait été soumise, le cas échéant.

VI. Prolongation du mémorandum d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et les services de la Commission européenne (point 5 de l'ordre du jour)

11. Le secrétariat a présenté le document informel n° 1 et a donné des informations sur les obstacles juridiques à la signature de l'accord administratif visant à prolonger le mémorandum d'accord. Le Groupe d'experts a pris note des explications et des informations fournies par le secrétariat et par la Commission européenne, qui travaillaient ensemble pour trouver une solution durable. En conclusion, le Président a indiqué qu'il souhaitait que l'accord administratif soit signé rapidement.

12. Le Bélarus et la Fédération de Russie ont de nouveau fait savoir que, selon eux, le mémorandum d'accord devrait être appliqué sans discrimination.

13. La Türkiye a suggéré de suspendre l'application des articles 5.3.4 et 6.9.1 du document d'orientation (European Root Policy) de l'autorité européenne de certification primaire (ERCA) jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée.

14. La Türkiye a présenté le document informel n° 2, visant à établir plusieurs autorités de certification primaire et de certification pour l'interopérabilité. Le Bélarus et la Fédération de Russie, favorables à cette proposition, ont demandé au secrétariat de donner des informations sur les possibilités y relatives. L'Ukraine n'a pas appuyé la proposition car, selon elle, il fallait consulter les experts techniques nationaux. Le Groupe d'experts a remercié la Türkiye pour le document et l'exposé. Les experts ont été invités à formuler des observations en vue de la session suivante.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

15. Le Bélarus a demandé au secrétariat des éclaircissements concernant le règlement intérieur (délibérations) du Groupe d'experts et l'élection du Bureau. Le secrétariat a indiqué se fonder sur les Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU. Il a accepté d'assurer le suivi de cette question de façon bilatérale le 17 octobre 2023.

16. Le Groupe d'experts a relevé que le Bélarus avait demandé que les imprimés remplis par les chauffeurs bélarussiens soient reconnus à titre temporaire jusqu'à la résolution des problèmes liés à l'approvisionnement du pays en puces électroniques. La Fédération de Russie a appuyé la demande du Bélarus. L'Union européenne s'est référée à la réponse qu'elle avait adressée à la Secrétaire exécutive de la CEE à ce sujet.

VIII. Date et lieu de la prochaine session (point 7 de l'ordre du jour)

17. La prochaine session devrait se tenir le 19 février 2024, au Palais des Nations, à Genève. La date limite de soumission des documents de travail est fixée au 11 décembre 2023.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

18. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.